



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 35 du 29 septembre 2011

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Organisation

décret n° 2011-1003 du 24-8-2011 - J.O. du 26-8-2011 (NOR : MENA1114777D)

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Organisation

arrêté du 24-8-2011 - J.O. du 26-8-2011 (NOR : MENA1117571A)

IGEN et IGAENR

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2011-2012

lettre du 27-9-2011 (NOR : MENI1100439Y)

École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Création

arrêté du 24-8-2011 - J.O. du 26-8-2011 (NOR : MENA1117586A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Bourses d'enseignement supérieur

Taux - année universitaire 2011-2012

arrêté du 25-8-2011 - J.O. du 11-9-2011 (NOR : ESRS1116743A)

Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources - année universitaire 2011-2012

arrêté du 25-8-2011 - J.O. du 11-9-2011 (NOR : ESRS1116748A)

Enseignement supérieur et recherche

Partenariat

Création de la fondation partenariale dénommée « Fondation Partenariale Paris-Diderot »

arrêté du 20-7-2011 (NOR : ESRS1100276A)

Personnels

Inria

Création du comité technique d'établissement public

arrêté du 4-8-2011 - J.O. du 8-9-2011 (NOR : ESRH1121109A)

Inra

Modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public

arrêté du 11-8-2011 - J.O. du 8-9-2011 (NOR : ESRH1120677A)

Inra

Modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux CAP compétentes à l'égard des personnels : modification

arrêté du 11-8-2011 - J.O. du 8-9-2011 (NOR : ESRH1120805A)

Ined

Création du comité technique d'établissement public

arrêté du 18-8-2011 - J.O. du 17-9-2011 (NOR : ESRH1118809A)

Ined

Modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public

arrêté du 18-8-2011 - J.O. du 17-9-2011 (NOR : ESRH1119686A)

CEMAGREF

Prorogation et réduction du mandat des membres de certaines instances représentatives du personnel

arrêté du 24-8-2011 (NOR : ESRH1100275A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Modification de la composition de la CAP compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 24-8-2011 (NOR : MENI1100405A)

Conseils, comités et commissions

Nomination à la commission ad hoc de l'Institut de recherche pour le développement

arrêté du 2-9-2011 (NOR : ESRR1100277A)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Organisation

NOR : MENA1114777D

décret n° 2011-1003 du 24-8-2011 - J.O. du 26-8-2011

MEN - ESR - SAAM A1

Vu code de l'éducation ; code de la recherche ; décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; avis du CTPC du MENJVA et du MESR du 23-6-2011

Article 1 - Après le cinquième alinéa de l'article 4 du [décret du 17 mai 2006](#) susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conjointement avec la direction générale pour la recherche et l'innovation et en liaison avec la direction générale des ressources humaines, elle définit la stratégie en matière de politique de gestion des ressources humaines et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des établissements de formation et de recherche. »

Article 2 - Après le troisième alinéa du III de l'article 5 du même décret, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conjointement avec la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et en liaison avec la direction générale des ressources humaines, elle définit la stratégie en matière de politique de gestion des ressources humaines et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des établissements de formation et de recherche. »

Article 3 - Les dispositions de l'article 8 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « prévisionnelle » est supprimé ;

2° Au troisième alinéa :

- les mots : « et la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle » sont remplacés par les mots : « , la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la direction générale pour la recherche et l'innovation » ;

- les mots : « de recrutement » sont remplacés par les mots : « et la gestion prévisionnelle des recrutements » ;

- les mots : « la met en œuvre » sont remplacés par les mots : « les met en œuvre » ;

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle définit et met en œuvre la politique de recrutement, de formation et de gestion des personnels d'encadrement supérieur des services centraux, des services déconcentrés et des établissements publics relevant des ministères ainsi que des personnels d'inspection. » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 4 - L'article 9 du même décret est abrogé.

Article 5 - Au troisième alinéa de l'article 15 du même décret, les mots : « de ceux gérés par la direction de l'encadrement » sont remplacés par les mots : « des personnels d'encadrement supérieur et d'inspection gérés par la direction générale des ressources humaines ».

Article 6 - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 août 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Organisation

NOR : MENA1117571A

arrêté du 24-8-2011 - J.O. du 26-8-2011

MEN - ESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 92-70 du 16-1-1992 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 24-8-2011 ; avis du CTPC des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 23-6-2011

Article 1 - L'article 9 bis de l'arrêté du 17 mai 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En liaison avec la direction générale des ressources humaines, il définit la stratégie en matière de politique de gestion des ressources humaines et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des établissements de formation et de recherche et en assure le pilotage. » ;

2° Au sixième alinéa, après les mots : « la mission de l'emploi scientifique » sont insérés les mots : « et du pilotage stratégique des ressources humaines ».

Article 2 - L'article 27 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La direction générale des ressources humaines, à laquelle est rattaché un service à compétence nationale nommé "École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche", comprend, outre la mission de gestion des potentiels et de la mobilité internationale, le pôle de détection des hauts potentiels, la mission de pilotage de la maîtrise d'ouvrage des systèmes informatisés de gestion des moyens et des personnels, la mission d'analyse des relations sociales et la mission de conseil en mobilité et parcours professionnels : » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « La direction de l'encadrement » sont remplacés par les mots : « Le service de l'encadrement ».

Article 3 - L'article 28 du même arrêté est abrogé.

Article 4 - Au premier alinéa de l'article 29 du même arrêté, les mots : « Le service des personnels d'encadrement » sont remplacés par les mots : « Le service de l'encadrement ».

Article 5 - L'article 31 bis du même arrêté est abrogé.

Article 6 - Au troisième alinéa de l'article 32 du même arrêté, les mots : « du recrutement et de la gestion des carrières » sont remplacés par les mots : « du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs ».

Article 7 - L'article 33 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa :

- les mots : « d'élaborer » sont remplacés par les mots : « de mettre en œuvre » ;

- la seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Elle participe, en liaison avec la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la direction générale pour la

recherche et l'innovation, à la conception d'indicateurs sur la politique des ressources humaines des établissements de formation et de recherche. » ;

2° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

- « - du département des études d'effectifs et d'analyse des ressources humaines ;
- du département des études statutaires et réglementaires. »

Article 8 - L'article 34 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« La sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs est chargée du pilotage et du conseil en gestion des enseignants-chercheurs et assure la gestion des actes relatifs aux enseignants-chercheurs lorsque ces actes ne sont pas déconcentrés.

« Elle organise les concours de l'agrégation de l'enseignement supérieur, les concours de recrutement des enseignants de médecine générale et coordonne les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs.

« Elle organise les concours de recrutement des personnels de statut hospitalo-universitaire et la gestion administrative de ces personnels en relation avec le ministère chargé de la santé.

« Elle prépare les travaux nécessaires à la qualification, la promotion et l'évaluation des enseignants-chercheurs et est chargée de la gestion administrative des instances qui y concourent. À ce titre, elle assure le secrétariat permanent prévu à l'article 13 du [décret n° 92-70 du 16 janvier 1992](#) relatif au conseil national des universités.

« La sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs est constituée :

- du département du pilotage et d'appui aux établissements ;
- du département de conseil et d'appui aux instances nationales ;
- du département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé. »

Article 9 - À la troisième phrase du premier alinéa de l'article 39 du même arrêté, les mots : «, en liaison avec la direction de l'encadrement, » sont supprimés.

Article 10 - L'article 61 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le neuvième alinéa est supprimé.

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : «, compétent pour les questions transversales et par deux adjoints sectoriels, respectivement chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Article 11 - L'article 63 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'administration centrale gérés par la direction de l'encadrement » sont remplacés par les mots : « d'encadrement supérieur et d'inspection gérés par la direction générale des ressources humaines » ;

2° Aux troisième et cinquième alinéas, les mots : « direction de l'encadrement » sont remplacés par les mots : « direction générale des ressources humaines » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots « sous-direction des politiques locales et de la modernisation » sont remplacés par les mots « mission de la modernisation et des politiques locales ».

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 août 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Laurent Wauquiez

Organisation générale

IGEN et IGAENR

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2011-2012

NOR : MEN11100439Y

lettre du 27-9-2011

MEN - IG

Texte adressé au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Notre système d'enseignement et de recherche est engagé dans un profond mouvement de rénovation qui touche à peu près toutes ses composantes.

Par leur importance et compte tenu du temps propre au système d'enseignement, ces réformes s'inscrivent dans la durée. La réforme de l'école primaire, la rénovation de la voie professionnelle, la réforme du lycée, la modernisation de la gestion des ressources humaines, la mise en œuvre de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités ou la structuration du système national de recherche et d'innovation sont autant de changements majeurs qui demandent à être suivis avec vigilance et dans la continuité.

Ces réformes entendent toutes également donner une plus grande marge d'initiative et de responsabilité aux échelons déconcentrés de l'État et davantage d'autonomie aux établissements ou opérateurs tout en assurant le caractère national de l'éducation, qui constitue l'un des fondements du pacte républicain.

C'est pourquoi les inspections générales devront être particulièrement mobilisées au service de la politique éducative et de recherche du Gouvernement. En effet, les missions statutaires de contrôle, d'évaluation, de conseil et d'expertise des inspections générales, de même que leur rattachement direct aux ministres, leur confèrent une responsabilité particulière dans la préparation, le suivi et l'accompagnement, l'évaluation de la mise en œuvre des politiques d'éducation, d'enseignement supérieur et de recherche. À ce titre, elles contribuent à garantir le caractère national de notre système d'éducation et d'enseignement supérieur alors même que leur présence effective auprès des enseignants, dans les écoles, les établissements, les services déconcentrés leur permet également de veiller à son adaptation aux situations locales et de s'assurer de la continuité des actions engagées.

Dans le cadre des compétences respectives de chacune des deux inspections et dans le souci d'une complémentarité de leurs interventions chaque fois qu'elle se révèle opportune, nous arrêtons, chacun pour ce qui le concerne, le programme de travail des inspections générales pour l'année scolaire et universitaire 2011-2012 conformément aux dispositions ci-après.

Bien entendu, ce programme de travail ne couvre pas l'ensemble des travaux que les inspections sont appelées à conduire, soit dans le cadre de leurs missions permanentes, soit à la demande des ministres tout au long de l'année, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

Les recteurs chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention des inspections générales sont invités à prendre l'attache du cabinet du ministre concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée au Bulletin officiel du 5 juin 1997. Les inspections générales sont également susceptibles d'intervenir pour les collectivités locales qui en feraient la demande aux ministres.

1 - Au titre de leurs missions permanentes

Les inspections générales assurent le suivi permanent des territoires éducatifs, des établissements d'enseignement

et des services académiques ainsi que le suivi permanent et l'évaluation de l'enseignement des disciplines et de l'organisation des spécialités.

À travers leurs missions permanentes, les inspections générales se concentreront sur trois priorités :

- La mise en œuvre du dispositif d'audit interne au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Les inspections générales porteront une attention particulière à la mise en œuvre des grandes orientations de la politique éducative, en particulier l'aide à la réussite de chaque élève par la personnalisation de l'action pédagogique, la maîtrise des fondamentaux, l'amélioration de l'accès à l'enseignement supérieur, la lutte contre les sorties sans qualification, la responsabilité renforcée reconnue aux deux niveaux stratégiques que sont l'académie et l'établissement.
- Le suivi permanent des établissements d'enseignement supérieur assuré par l'IGAENR s'attachera notamment à étudier la manière dont les établissements s'approprient et mettent en œuvre les compétences élargies. Dans ce cadre, l'IGAENR apportera son expertise au pôle de contractualisation et de financement de l'administration centrale dans son rôle de détection des risques, de régulation et de détection et diffusion des pratiques innovantes des établissements d'enseignement supérieur.

Outre ces missions permanentes, les travaux des inspections générales s'organiseront autour de deux axes principaux :

- le suivi des réformes et le contrôle de leur application ;
- la conduite d'études thématiques.

2 - Le suivi des réformes et le contrôle de leur application

Pour l'enseignement scolaire

Dans la continuité des travaux conduits en 2010-2011, les inspections générales veilleront prioritairement à la mise en œuvre :

- de la réforme du lycée d'enseignement général et technologique particulièrement pour la classe de première ;
- de la rénovation de la voie professionnelle pour ce qui concerne la certification intermédiaire ;
- du livret personnel de compétences au collège ;
- de l'élargissement du programme Clair (collège et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) aux écoles et collèges « ambition réussite » pour devenir le programme Éclair ;
- des expérimentations et innovations engagées :
 - . l'introduction de la philosophie avant la classe terminale,
 - . le plan en faveur des sciences et technologies,
 - . le plan numérique,
 - . les établissements de réinsertion scolaire.

Pour l'enseignement supérieur et la recherche

Suite du cycle des audits préalables au passage aux responsabilités et compétences élargies.

L'IGAENR a maintenant audité l'ensemble des universités. Elle effectuera en 2011-2012 les audits des grands établissements et écoles d'ingénieurs ayant demandé à pouvoir exercer les nouvelles compétences définies par la [loi du 10 août 2007](#) sur les libertés et responsabilités des universités.

Audits des fonctions support et soutien dans les universités

- Poursuite des travaux sur la politique de gestion des ressources humaines des universités, en mettant l'accent sur les questions de recrutement et de promotion et en poursuivant l'étude sur la mise en place du « référentiel enseignants-chercheurs ».
- Poursuite de l'audit du pilotage et de l'organisation de la fonction formation dans les universités (avec focalisation sur le niveau licence).

3 - Les études et missions thématiques

En 2011-2012, les inspections générales assureront les missions ou études portant sur les thèmes suivants.

Pour l'enseignement scolaire

- les composantes de l'activité professionnelle des enseignants du premier et du second degré outre l'enseignement dans les classes ;
- l'organisation par les académies du pilotage et de l'accompagnement des établissements du second degré ;
- la mise en œuvre de la loi sur le handicap dans l'éducation nationale ([loi du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ;
- la pratique sportive à l'école primaire.

Pour l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur

- l'offre de formation des universités préparant aux concours de l'enseignement ;
- le renforcement de l'attractivité des fonctions d'encadrement : vivier, formation, ouverture, mobilité et décloisonnement.

Pour l'enseignement supérieur et la recherche

- le rôle du recteur d'académie vis-à-vis des universités après la loi « libertés et responsabilités des universités » ;
- l'étude des mécanismes internes d'allocation des moyens, en crédits et en emplois dans les universités ;
- l'étude des mécanismes d'allocations des moyens humains et financiers aux unités de recherche par les organismes de recherche ;
- la fraude aux examens dans l'enseignement supérieur.

Les travaux conduits au titre des missions permanentes, du suivi des réformes et des études thématiques font l'objet de rapports destinés aux ministres, ainsi que de notes périodiques et de points d'étape.

Tout au long de l'année, les inspections générales pourront également, sur demande des ministres ou spontanément, produire des notes d'expertise et de proposition destinées aux ministres sur le fonctionnement du service public d'enseignement.

Les inspections générales assurent ces missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il leur appartient de déterminer et que les notes et rapports remis aux ministres explicitent.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

Organisation générale

École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Création

NOR : MENA1117586A

arrêté du 24-8-2011 - J.O. du 26-8-2011

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 92-604 du 1-7-1992 modifié ; décret n° 97-464 du 9-5-1997 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17 mai 2006 modifié ; avis du CTPC des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 23-6-2011

Article 1 - Il est créé un service à compétence nationale dénommé École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce service est rattaché à la direction générale des ressources humaines.

Article 2 - L'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de la conception, du pilotage et de la mise en œuvre de la formation des personnels d'encadrement pédagogiques et administratifs, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels des bibliothèques du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à l'exception de ceux gérés par le service de l'action administrative et de la modernisation. Elle concourt à des actions de réflexions et d'échanges sur le système français d'enseignement et de formation.

Article 3 - Le directeur de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui a rang de chef de service, est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la directrice générale des ressources humaines. Il peut être assisté de trois adjoints et d'un secrétaire général.

Article 4 - L'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend :

- A. Le département des formations de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- B. Le département des formations de l'enseignement scolaire et de l'innovation ;
- C. Le département des relations internationales et des partenariats ;
- D. Le secrétariat général comprenant, outre la cellule informatique, la cellule communication et qualité et la cellule gestion des ressources humaines :
 - le bureau des affaires financières ;
 - le bureau de l'accueil des stagiaires, du patrimoine immobilier et du service intérieur.

Les chefs de département ont qualité d'adjoint au directeur pour les questions relevant de leurs compétences.

Article 5 - Un conseil d'orientation donne son avis sur les orientations générales de l'école et sur les résultats de son activité. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 6 - L'école dispose, sur les crédits inscrits au budget du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Un contrat d'objectifs est conclu entre la direction générale des ressources humaines et l'école. Le directeur de l'école adresse au directeur général des ressources humaines un rapport annuel sur l'ensemble de l'activité, le fonctionnement et la gestion de l'école.

Article 7 - L'arrêté du 29 avril 2003 portant création de l'École supérieure de l'éducation nationale est abrogé.

Article 8 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 août 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Laurent Wauquiez

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Bourses d'enseignement supérieur

Taux - année universitaire 2011-2012

NOR : ESRS1116743A

arrêté du 25-8-2011 - J.O. du 11-9-2011

ESR - DGESIP C2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1 et L. 821-2 ; ensemble loi n° 2010-1657 du 29-12-2010 et décret n° 2010-1745 du 30-12-2010 ; décret du 9-1-1925 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 ; décret n° 51-445 du 16-4-1951 ; décret n° 84-13 du 5-1-1984 ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; décret n° 2008-974 du 18-9-2008 ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2011-2012 sont fixés à compter du 1er septembre 2011 ainsi qu'il suit :

Année universitaire 2011-2012	
Types de bourses	Taux annuel (en euros)
Bourses sur critères sociaux	
Échelon 0	Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale selon les conditions du décret n° 84-13 susvisé
Échelon 1	1606
Échelon 2	2419
Échelon 3	3100
Échelon 4	3779
Échelon 5	4339
Échelon 6	4600

Article 2 - Le taux annuel de la bourse de mérite est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 6102 euros

Article 3 - Le taux de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 1800 euros

Article 4 - Le taux de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux mensuel : 400 euros

Article 5 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 août 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Pour la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
Vincent Moreau

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources - année universitaire 2011-2012

NOR : ESRS1116748A

arrêté du 25-8-2011 - J.O. du 11-9-2011

ESR - DGESIP C2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1 et L. 821-2 ; ensemble loi n° 2010-1657 du 29-12-2010 et décret n° 2010-1745 du 30-12-2010 ; décret du 9-1-1925 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 ; décret n° 51-445 du 16-4-1951 ; décret n° 84-13 du 5-1-1984 ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; décret n° 2008-974 du 18-9-2008 ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2011-2012, applicables à compter du 1er septembre 2011, sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 août 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Pour la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,

Le sous-directeur,

Vincent Moreau

Annexe

Barème des ressources en euros pour les bourses de l'enseignement supérieur - année universitaire 2011-2012

Pts de charge	échelon 0	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370

2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780

Enseignement supérieur et recherche

Partenariat

Création de la fondation partenariale dénommée « Fondation Partenariale Paris-Diderot »

NOR : ESRS1100276A

arrêté du 20-7-2011

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du recteur de l'académie de Paris en date du 20 juillet 2011, la création d'une fondation partenariale dénommée « Fondation partenariale Paris-Diderot » est autorisée. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Paris.

Personnels

Inria

Création du comité technique d'établissement public

NOR : ESRH1121109A

arrêté du 4-8-2011 - J.O. du 8-9-2011

ESR - DGRH C1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 85-831 du 2-8-1985 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011

Article 1 - Il est créé auprès du président de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique un comité technique d'établissement public ayant compétence, dans le cadre du titre III du [décret du 15 février 2011](#) susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'établissement.

Article 2 - Le comité technique d'établissement public de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, présidé par le président de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, comprend également le directeur des ressources humaines.

Le comité technique d'établissement public de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique comprend également huit membres titulaires et huit membres suppléants représentant le personnel, élus au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 15 février 2011.

Le président de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique d'établissement public.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques prévus par le décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 4 - L'arrêté du 19 novembre 2002 portant création, composition et attributions du comité technique paritaire central de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 - Le président de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 août 2011

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
et par délégation,

La directrice des ressources humaines, adjointe au secrétaire général,
Michèle Féjoz

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Personnels

Inra

Modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public

NOR : ESRH1120677A

arrêté du 11-8-2011 - J.O. du 8-9-2011

ESR - DGRH C1-2

Vu code rural et de la pêche maritime, notamment articles R. 831-1 à R. 831-15 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 11-8-2011 ; avis du comité technique paritaire de l'Inra du 6-6-2011

Article 1 - L'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'Institut national de la recherche agronomique peut avoir lieu par correspondance.

Article 2 - Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1. Le matériel de vote nécessaire est établi par l'administration et adressé aux électeurs huit jours francs au moins avant la date fixée pour le scrutin.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, ce matériel de vote est transmis aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats et par les moyens de communication les plus rapides.

2. Chaque électeur insère son bulletin de vote, sans le modifier en aucune façon, dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il cache et qui ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite l'enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) portant lisiblement son nom, ses prénoms, son grade et son affectation, qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) indiquant l'adresse du bureau de vote auquel elle est destinée, qu'il cache.

L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 3 - La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le bureau de vote procède au recensement des votes.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

2. Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 comportant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

3.) Le président du bureau de vote rédige un procès-verbal des opérations de vote en signalant les éventuels

incidents de dépouillement, en y joignant les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes et les bulletins de vote écartés en application du 2 du présent article, et le fait contresigner par les délégués de liste, membres du bureau de vote.

4) Les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

5) Nonobstant les dispositions de l'article 2 et du présent article, le dépouillement peut être assuré par un système automatique. Les modalités propres à ce dépouillement sont fixées par décision du président de l'Institut national de la recherche agronomique.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques prévus par le [décret du 15 février 2011](#) susvisé.

Article 5 - Le président de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 août 2011

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
et par délégation,

Pour le secrétaire général

et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

Gilles Burban

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Personnels

Inra

Modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux CAP compétentes à l'égard des personnels : modification

NOR : ESRH1120805A

arrêté du 11-8-2011 - J.O. du 8-9-2011

ESR - DGRH C1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; arrêtés du 7-5-1986 modifiés ; arrêté du 9-10-2001 ; avis du comité technique paritaire de l'Inra du 6-6-2011

Article 1 - Après le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2001 susvisé, il est inséré l'alinéa suivant :
« Le dépouillement du scrutin est opéré par le bureau de vote. Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, le dépouillement peut être assuré par un système automatique. Les modalités propres à ce dépouillement sont fixées par décision du président de l'Inra. »

Article 2 - Au premier alinéa de l'article 4 du même arrêté, les mots « et le transmet au bureau de vote chargé de procéder au dépouillement du scrutin » sont supprimés.

Article 3 - Le président de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 août 2011

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
et par délégation,

Pour le secrétaire général

et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

Gilles Burban

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Personnels

Ined

Création du comité technique d'établissement public

NOR : ESRH1118809A

arrêté du 18-8-2011 - J.O. du 17-9-2011

ESR - DGRH C1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 86-382 du 12-3-1986 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; avis du comité technique paritaire de l'Ined du 18-5-2011

Article 1 - Il est créé auprès du directeur de l'Institut national d'études démographiques un comité technique d'établissement public ayant compétence, dans le cadre du titre III du [décret du 15 février 2011](#) susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'Institut national d'études démographiques.

Article 2 - Le comité technique d'établissement public de l'Institut national d'études démographiques, présidé par le directeur, comprend également le secrétaire général.

Le comité technique d'établissement public de l'Institut national d'études démographiques comprend également quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant le personnel, élus au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 15 février 2011.

Le directeur de l'Institut national d'études démographique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique d'établissement public.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques prévus par le décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 4 - La directrice de l'Institut national d'études démographiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 août 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé
et par délégation,

La directrice des ressources humaines,
Michèle Kirry

Personnels

Ined

Modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public

NOR : ESRH1119686A

arrêté du 18-8-2011 - J.O. du 17-9-2011

ESR - DGRH C1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 86-382 du 12-3-1986 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 18-8-2011 ; avis du comité technique paritaire de l'Ined du 6-7-2011

Article 1 - En vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'Institut national d'études démographiques, les agents régulièrement inscrits sur les listes électorales sont admis à voter soit à l'urne, soit par correspondance.

Article 2 - Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1. Les agents désireux de voter par correspondance utilisent les bulletins de vote et les enveloppes mis à leur disposition par l'administration.

2. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom et ses prénoms et la mention : « Élections au comité technique d'établissement public de l'Institut national d'études démographiques ».

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache et sur laquelle il indique l'adresse du bureau de vote auquel il est rattaché. L'électeur adresse l'enveloppe n° 3, par voie postale, au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 3 - La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le bureau de vote procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Chaque enveloppe n° 3 est ouverte. La liste électorale est émargée. L'enveloppe, contenant celle dans laquelle est placé le bulletin de vote, est déposée dans l'urne.

2. Sont mises à part :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent. Dans ce cas, l'émargement correspondant à ce nom est effectué sur la liste électorale ;

Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant directement pris part au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3. Le bureau de vote central chargé de procéder au dépouillement intègre dans le procès-verbal du scrutin le nombre de votes par correspondance en annexant la feuille d'émargement.

Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes, conformément aux

dispositions du 2° du présent article.

4. Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Article 4 - La directrice de l'Institut national d'études démographiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 août 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé
et par délégation,

La directrice des ressources humaines,
Michèle Kirry

Personnels

CEMAGREF

Prorogation et réduction du mandat des membres de certaines instances représentatives du personnel

NOR : ESRH1100275A

arrêté du 24-8-2011

ESR - DGRH A1-2

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 24 août 2011, la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts est prorogée jusqu'au 15 novembre 2011 et il est mis fin au mandat des membres du comité technique paritaire central, du comité technique paritaire spécial et des comités techniques paritaires locaux du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts et du comité d'hygiène et de sécurité du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts le 15 novembre 2011.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Modification de la composition de la CAP compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MEN11100405A

arrêté du 24-8-2011

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié ; arrêté du 17-11-2010 ; décret du 5-5-2011

Article 1 - Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 17 novembre 2010 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, en ce qui concerne les représentants titulaires de l'administration :

- Jean Marimbert, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en remplacement de Pierre-Yves Duwoye.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 24 août 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,

Thierry Bossard

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à la commission ad hoc de l'Institut de recherche pour le développement

NOR : ESRR1100277A

arrêté du 2-9-2011

ESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 2 septembre 2011, sont nommés membres de la commission ad hoc pour l'inscription de personnels associés aux activités de l'Institut de recherche pour le développement dans les collèges électoraux des commissions scientifiques sectorielles prévues à l'article 14 du [décret du 5 juin 1984](#) portant organisation et fonctionnement de l'Institut de recherche pour le développement :

- Ana Luiza Spadano Albuquerque, titulaire ;
- Cécile Lasserre, suppléante ;
- Christophe Rogier, titulaire ;
- Marta Coll Monton, suppléante ;
- Madame Kawther Latiri, titulaire ;
- Hubert de Bon, suppléant ;
- Mohamed Tozy, titulaire ;
- Catherine Baron, suppléante.

Jean-François Deneff est nommé président de la commission ad hoc pour l'inscription de personnels associés aux activités de l'Institut de recherche pour le développement.